

Portefeuilles l'Aviateur^{MD}

Notice explicative



Placements. Assurances. Conseils.

La notice explicative n'est pas un contrat d'assurance. Les Portefeuilles l'Aviateur^{MD} sont des contrats individuels à capital variable établis par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.



co-operators

Planifier l'avenir. Ensemble.

Faits saillants des Portefeuilles l'Aviateur^{MD}

Les présents faits saillants fournissent une brève description des notions de base que vous devriez connaître avant de souscrire un contrat individuel à capital variable (CICV) auprès de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Bien qu'ils soient inclus dans la notice explicative, les faits saillants ne font pas partie de votre contrat avec nous. Vous trouverez une description complète de toutes les caractéristiques du CICV et de leur fonctionnement dans la notice explicative et le contrat qui vous a été émis. Veuillez prendre connaissance de ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre représentant.

Description du produit

Vous avez souscrit un contrat d'assurance appelé Portefeuilles l'Aviateur^{MD}. Veuillez prendre connaissance des conditions du contrat que nous vous avons émis et de la notice explicative.

Mesures à prendre

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez :

- choisir un niveau de garantie;
- choisir un régime enregistré ou non enregistré;
- amorcer des versements automatiques maintenant ou plus tard;
- choisir un fonds distinct;
- désigner la personne qui recevra le capital-décès.

Les choix que vous faites peuvent avoir une incidence sur vos impôts. Consultez votre représentant pour faire des choix éclairés.

Quelles garanties sont offertes?

Des garanties à l'échéance et au décès sont offertes pour protéger vos placements dans des fonds distincts (la « garantie »).

Vous pouvez faire un choix parmi les niveaux de garantie offerts suivants :

- garantie à l'échéance de 75 % et garantie au décès de 75 %;
- garantie à l'échéance de 75 % et garantie au décès de 100 %;

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, consultez la section *Garanties* de la notice explicative et du contrat.

Garantie à l'échéance

Cette garantie protège votre placement dans un fonds distinct à des dates futures précises. La garantie à l'échéance prend effet à la date d'échéance de votre contrat. Si vous n'avez pas choisi de date d'échéance, la date d'échéance par défaut de votre type de régime s'appliquera. Pour tous les détails, consultez la section *Date d'échéance par défaut* de la notice explicative et du contrat.

À la date d'échéance, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % des sommes investies.

Pour tous les détails sur la garantie à l'échéance, consultez la section *Garanties* du contrat.

Garantie au décès

Cette garantie protège la valeur de vos placements dans des fonds distincts advenant le décès du rentier. La garantie prend effet si le rentier décède avant la date d'échéance du contrat.

Si le rentier décède avant la date d'échéance, le bénéficiaire désigné reçoit un capital-décès correspondant au plus élevé des montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % des sommes investies.

En contrepartie de frais plus élevés, vous pouvez opter pour une garantie allant jusqu'à 100 %.

Pour tous les détails sur la garantie au décès, consultez la section *Garanties* du contrat.

Réinitialisations

Vous pouvez réinitialiser le capital-décès pour les contrats assortis d'un niveau de garantie 75/100. Une réinitialisation permet de rajuster le capital-décès à des dates précises pendant toute la durée du contrat.

Pour tous les détails, consultez la section *Réinitialisations du capital-décès* du contrat.

Quelles options de placement sont offertes?

Vous pouvez investir dans trois portefeuilles de fonds distincts. Pour tous les détails sur les fonds distincts, consultez l'aperçu des fonds.

Sauf dans le cadre des garanties à l'échéance et au décès, nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir un fonds distinct.

Combien cela coûtera-t-il?

Le niveau de garantie et les fonds que vous choisissez ont une incidence sur les coûts que vous devez assumer.

Des frais et dépenses s'appliquent aux fonds distincts. Ils sont indiqués en tant que ratios de frais de gestion (RFG). Pour en savoir plus sur les RFG, consultez l'aperçu des fonds.

Si vous effectuez certaines opérations ou d'autres demandes, vous pourriez avoir à payer des frais et dépenses, y compris des frais d'administration ou des frais de négociation à court terme.

Pour tous les détails sur les frais, consultez les sections *Retraits* et *Modifications et substitutions des placements et frais* de la notice explicative, du contrat ainsi que l'aperçu des fonds de chacun des fonds distincts.

D'autres frais pourraient s'appliquer, dont des frais de négociation à court terme ou des frais de retrait. Pour en savoir plus sur les frais, consultez les sections *Frais de négociation à court terme* et *Frais de retrait* de la notice explicative et du contrat.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Au titre du contrat souscrit, vous pouvez faire des :

Cotisations

Vous pouvez faire des versements forfaitaires ou réguliers. Pour tous les détails sur les cotisations, consultez la section *Cotisations* de la notice explicative ou du contrat.

Modifications aux placements

Vous pouvez faire des substitutions entre des fonds distincts. Pour tous les détails sur les modifications aux placements, consultez la section *Modifications et substitutions des placements et frais* de la notice explicative ou du contrat.

Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. Vous pourriez devoir payer des frais, des impôts ou les deux. Pour tous les détails sur les retraits, consultez la section *Retraits* de la notice explicative ou du contrat.

Versements automatiques

Vous pouvez demander à recevoir des versements automatiques au titre de votre contrat. À certains moments, nous commencerons à vous faire des versements automatiques, à moins que vous choisissiez une autre option. Vous pourriez devoir payer des frais, des impôts ou les deux. Pour tous les détails, consultez les sections *Retraits ponctuels* et *Options à l'échéance*.

Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Nous vous invitons à lire le contrat pour connaître vos droits et obligations, puis à discuter avec votre représentant de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous informerons de la valeur de vos fonds et des opérations effectuées durant l'année. Des renseignements plus détaillés, y compris l'aperçu des fonds, le relevé des fonds distincts et des fonds sous-jacents ainsi que les états financiers audités et non audités des fonds distincts, sont mis à jour à des moments précis dans l'année. Ils sont disponibles sur notre site Web ou nous pouvons vous les envoyer si vous en faites la demande.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation ou de cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Vous devez nous aviser par écrit que vous désirez annuler votre contrat. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur des unités du fonds distinct, si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais que vous aurez payés.

Vous pouvez également annuler toute opération subséquente aux termes du contrat, comme une cotisation à un fonds distinct ou une décision de placement, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Pour tous les détails, consultez la section *Droit d'annulation* de la notice explicative ou du contrat.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Votre représentant peut répondre à vos questions. Si vous le préférez, vous pouvez nous joindre aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

Co-operators Compagnie d'assurance-vie

À l'attention de : Centre de service à la clientèle, Gestion de patrimoine des particuliers

1900 Albert St, Regina (Saskatchewan) S4P 4K8

Numéro de téléphone : 1-800-454-8061

Courriel : phs_wealth_mgmt@cooperators.ca

Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons se trouvent sur notre site Web à cooperators.ca.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est membre d'Assuris. Assuris est un organisme sans but lucratif dont la mission est de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Pour en savoir plus sur la protection d'Assuris, consultez le site assuris.ca ou appelez le Centre d'information au 1-866-878-1225.

Pour de l'information au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez résoudre avec Co-operators, vous pouvez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP), un service indépendant de règlement des plaintes à l'intention des consommateurs canadiens. Pour joindre l'OAP, consultez son site Web à olhi.ca ou téléphonez au 1-888-295-8112.

Pour communiquer avec l'organisme de réglementation en assurance de votre province, consultez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à ccir-ccrra.org.

Par ailleurs, si vous êtes un résident du Québec et que vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre plainte ou des résultats de notre enquête, vous avez le droit de nous demander, par écrit, qu'une copie de votre dossier de plainte soit transmise à l'Autorité des marchés financiers (AMF). Vous pouvez joindre l'AMF en écrivant à information@lautorite.qc.ca ou en appelant au 1-877-525-0337.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une compagnie d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale et fait partie du Groupe Co-operators limitée, généralement appelé « Co-operators ». Elle est au service des Canadiens depuis 1945. Notre compagnie appartient à de grandes coopératives d'agriculteurs et de consommateurs, à des centrales de caisses de crédit et à d'autres institutions du même genre à l'échelle du Canada. Forte de ses quelque 7 000 employés, Co-operators s'applique à soutenir les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités. L'entreprise est également épaulée par un réseau de représentants qui compte 2 800 représentants en assurance autorisés au pays.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie, dont l'actif sous gestion se chiffre à plus de 10 milliards de dollars, est l'une des plus grandes compagnies d'assurance vie au Canada. Elle s'engage à assurer l'excellence du service, de même qu'à offrir à ses clients des produits et services de qualité à des prix concurrentiels. Son siège social est situé au 1900 Albert St, Regina, Saskatchewan, S4P 4K8.

Attestation

La présente notice explicative et l'aperçu des fonds présentent brièvement, dans un langage clair, tous les renseignements importants qui touchent les Portefeuilles l'Aviateur^{MD}, un contrat individuel à capital variable (CICV) établi par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

La notice explicative n'est complète que si elle est accompagnée de la version la plus récente de l'aperçu du fonds de chacun des fonds distincts.



Alec Blundell

Premier vice-président et chef de l'exploitation
Co-operators Compagnie d'assurance-vie



Karen Higgins

Première vice-présidente aux finances et cheffe des finances
Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Table des matières

Faits saillants des Portefeuilles l'Aviateur^{MD}	i
Description du produit.....	i
Mesures à prendre.....	i
Quelles garanties sont offertes?.....	i
Garantie à l'échéance.....	i
Garantie au décès.....	i
Réinitialisations.....	ii
Quelles options de placement sont offertes?.....	ii
Combien cela coûtera-t-il?.....	ii
Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?.....	ii
Cotisations.....	ii
Modifications aux placements.....	ii
Retraits.....	ii
Versements automatiques.....	ii
Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?.....	ii
Et si je change d'idée?.....	ii
Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?.....	iii
Co-operators Compagnie d'assurance-vie	iv
Attestation	iv
1. Définitions	1
2. Notice explicative	4
2.1. Renseignements sur Co-operators Compagnie d'assurance-vie.....	4
2.2. Contrat sans participation.....	4
2.3. Changements législatifs.....	4
2.4. Demandes de prestations.....	4
2.5. Délai de prescription.....	4
2.6. Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes.....	5
2.7. Contrats importants.....	5
2.8. Autres faits importants.....	5
2.9. Auditeur.....	5
3. Généralités	5
3.1. Parties au contrat.....	5
3.1.1. Titulaire du contrat.....	5
3.1.2. Rentier.....	5
3.1.3. Bénéficiaire.....	5
3.2. Règles administratives.....	5
3.3. Monnaie.....	5
3.4. Conditions d'âge.....	6
4. Types de régime	6
4.1. Régimes non enregistrés.....	6
4.1.1. Titulaire subsidiaire.....	6
4.1.2. Cotitulaires.....	6
4.1.3. Attribution.....	6
4.2. Régimes enregistrés.....	7
4.2.1. Régimes d'épargne enregistrés.....	7
4.2.2. Régimes enregistrés de revenu.....	8
5. Cotisations	9
5.1. Débit préautorisé (DPA).....	9
5.2. Cotisations forfaitaires.....	9
5.3. Cotisations excédentaires à des régimes enregistrés.....	9
5.4. Transferts entrants.....	9
5.5. Placement minimal pour établir un contrat et le maintenir en vigueur.....	9
Série 100.....	9
Série 500.....	9

5.5.1. Placement minimal continu pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés.....	10
Série 100.....	10
Série 500.....	10
5.5.2. Placement minimal continu pour les régimes de revenu enregistrés et non enregistrés	10
5.6. Placement maximal	10
Série 100.....	10
Série 500.....	10
6. Modifications et substitutions des placements et frais	10
6.1. Montants minimums et maximums	11
6.2. Frais de négociation à court terme	11
7. Retraits.....	11
7.1. Retraits ponctuels.....	12
7.1.1. Transferts en provenance de votre contrat	12
7.1.2. Frais de retrait.....	12
7.2. Retraits automatiques	12
8. Valeur du contrat.....	12
8.1. Valeur comptable du contrat	12
8.2. Valeur de rachat du contrat.....	13
9. Cessation.....	13
10. Heure limite des opérations.....	13
11. Fiscalité	13
11.1. Situation fiscale du titulaire du contrat ou du cotisant.....	13
11.2. Situation fiscale des fonds distincts.....	14
12. Options à l'échéance	14
12.1. Niveau de garantie 75/75	14
12.1.1. Régimes d'épargne non enregistrés, RRS non enregistrés, CELI ou CELI RRS	14
12.1.2. Régimes d'épargne enregistrés	14
12.1.3. Fonds enregistrés de revenu	14
12.2. Niveau de garantie 75/100.....	14
12.2.1. Régimes d'épargne non enregistrés, RRS non enregistrés, CELI ou CELI RRS.....	14
12.2.2. Régimes enregistrés	15
12.2.2.1. Régimes d'épargne enregistrés.....	15
12.2.2.2. Fonds enregistrés de revenu	15
12.3. Option par défaut en l'absence d'un choix d'option à l'échéance	15
13. Avis relatifs au contrat	16
13.1. Relevés.....	16
13.2. États financiers.....	16
13.3. Date de prise d'effet	16
13.4. Confirmations.....	16
13.5. Modifications.....	16
14. Droit de résiliation	16
15. Avis.....	17
16. Protection contre les créanciers	17
17. Placements dans les fonds distincts	17
18. Attribution des unités	17
19. Plafonnement des cotisations.....	17
20. Options de frais d'acquisition.....	18

21. Garanties.....	18
21.1. Garantie à l'échéance.....	18
21.2. Date d'échéance par défaut	18
21.3. Garantie au décès.....	19
21.4. Calcul de la réduction proportionnelle	19
21.5. Niveau de garantie 75/75.....	19
21.5.1. Date d'échéance.....	19
21.5.2. Capital-échéance	19
21.5.3. Capital-décès.....	20
21.6. Niveau de garantie 75/100.....	20
21.6.1. Date d'échéance.....	20
21.6.2. Capital-échéance	20
21.6.3. Capital-décès.....	20
21.6.4. Réinitialisation du capital-décès.....	20
21.7. Changement du niveau de garantie	21
22. Fonctionnement des fonds distincts	21
22.1. Réinvestissement des revenus.....	21
22.2. Évaluation de l'actif.....	21
22.3. Valeur unitaire.....	21
22.4. Frais de gestion	22
22.5. Frais d'assurance	22
22.6. Autres frais et dépenses.....	22
22.7. Ratio des frais de gestion (RFG).....	22
22.8. Rémunération.....	22
22.9. Modification, ajout ou liquidation d'un fonds distinct	22
23. Changements fondamentaux	23
23.1. Droits relatifs aux changements fondamentaux.....	23
23.1.1. Droit de substitution	23
23.1.2. Droit de rachat	23
23.2. Changements fondamentaux aux fonds distincts investis dans des OPC sous-jacents.....	23
Portefeuilles l'Aviateur^{MD}	24

L'ANNEXE « A », qui se trouve dans l'aperçu des fonds, fait également partie de la notice explicative.

1. Définitions

Quand ils sont utilisés dans le contrat, les mots et énoncés suivants ont les significations qui leur sont attribuées ci-dessous. Certains autres mots et énoncés utilisés dans le contrat sont définis ailleurs dans ce document et ont la signification qui leur y est donnée.

Loi applicable

Notamment la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la *Loi sur les impôts* (Québec), les lois sur les régimes de retraite et toutes autres lois du Canada, des provinces et des territoires qui sont applicables aux présentes.

Rentier

Le rentier d'un régime d'épargne-retraite se définit comme suit :

- a. jusqu'au moment, après l'échéance du régime, où son époux ou conjoint de fait acquiert le droit, par suite du décès du rentier, de recevoir des prestations qui doivent être versées dans le cadre de ce régime, le particulier visé aux alinéas a) ou b) de la définition de « régime d'épargne-retraite » au présent paragraphe pour lequel est prévu, au titre d'un régime d'épargne-retraite, un revenu de retraite;
- b. après ce moment, son époux ou conjoint de fait dont il est question à l'alinéa a);

Le rentier d'un fonds de revenu de retraite se définit en tout temps comme suit :

- c. le premier particulier envers qui l'émetteur s'est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » dans le cadre du fonds, si ce particulier est vivant à ce moment;
- d. après le décès du premier particulier, l'époux ou le conjoint de fait (appelé « survivant » dans la présente définition) du premier particulier envers qui l'émetteur s'est engagé à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » dans le cadre du fonds après le décès du premier particulier, si le survivant est vivant à ce moment et si l'engagement est pris, selon le cas :
 - i. en conformité avec un choix fait par le premier particulier en application de cette définition;
 - ii. avec le consentement du représentant légal du premier particulier;
- e. après le décès du survivant, un autre époux ou conjoint de fait du survivant envers qui l'émetteur s'est engagé, avec le consentement du représentant légal du survivant, à faire les paiements visés à la définition de « fonds de revenu de retraite » dans le cadre du fonds après le décès du survivant, si cet autre époux ou conjoint de fait est vivant à ce moment.

Bénéficiaire

La personne désignée pour recevoir le capital-décès du contrat lorsque le rentier décède avant la date d'échéance du contrat. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au titre du contrat, le capital-décès sera versé à un bénéficiaire conformément aux lois applicables.

Bénéficiaire en sous-ordre

La ou les personnes désignées par le titulaire du contrat pour recevoir les sommes dues au titre du contrat, si le bénéficiaire décède avant le rentier.

Titulaire subsidiaire

Dans le cas de contrats non enregistrés, la personne désignée par le titulaire du contrat pour détenir le contrat à son décès. Au Québec, le titulaire subsidiaire est appelé « titulaire subrogé ».

Contrat

Un contrat est aussi appelé « police ». L'entente conclue entre vous et Co-operators qui contient les modalités du régime que nous avons établi. Dans son ensemble, le contrat contient ce qui suit :

1. le document écrit attestant le contrat;
2. tous les avenants joints au contrat;
3. les changements au contrat que Co-operators et les organismes de réglementation dont elle dépend ont approuvés;
4. les modifications au contrat qui ont été acceptées par écrit après l'établissement du contrat.

Si vous êtes un résident de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario ou du Québec, le contrat comprend également une copie de votre demande de souscription et de tout document joint au contrat lors de son établissement, comme la confirmation.

Capital-décès

Le montant payable aux bénéficiaires désignés au décès du rentier.

Distribution

Tout paiement effectué dans le cadre d'un arrangement dont un particulier est titulaire en règlement de la totalité ou d'une partie des droits du titulaire au titre de l'arrangement.

Fonds de fonds

Un fonds distinct composé entièrement de fonds sous-jacents.

Siège social

Le bureau principal de Co-operators Compagnie d'assurance-vie, situé au 1900 Albert St, Regina, Saskatchewan, S4P 4K8, ou toute autre adresse indiquée comme étant notre siège social.

Titulaire

Le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) se définit comme suit :

- a. jusqu'au décès du particulier qui a conclu l'arrangement avec l'émetteur, ce particulier;
- b. au moment du décès du particulier et par la suite, le survivant du particulier s'il acquiert les droits suivants :
 - i. les droits du particulier à titre de titulaire de l'arrangement,
 - ii. dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le particulier aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement;
- c. au moment du décès du titulaire visé à l'alinéa b) ou au présent alinéa et par la suite, le survivant du titulaire s'il acquiert les droits suivants :
 - i. les droits du titulaire à titre de titulaire de l'arrangement,
 - ii. dans la mesure où il n'est pas compris dans les droits visés au sous-alinéa (i), le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire effectuée, ou tout ordre semblable donné, par le titulaire aux termes de l'arrangement ou relativement à un bien détenu dans le cadre de l'arrangement.

Contrat individuel à capital variable (CICV)

Un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente, tel que défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et par le *Code civil du Québec*, dont les provisions varient en fonction de la valeur de marché des éléments d'actif détenus dans un fonds distinct, et qui comporte une disposition stipulant que les participations sont déposées dans un fonds distinct.

En termes clairs, vous, en tant que titulaire du contrat, faites des dépôts et nous, en tant que compagnie d'assurance, les investissons dans des fonds distincts aux termes d'un CICV.

Date d'établissement

La date à laquelle nous avons établi votre contrat. Cette date est indiquée dans la confirmation que vous avez reçue de notre part. L'anniversaire de votre contrat est fondé sur cette date.

Régime immobilisé

Un régime soumis aux restrictions imposées par la loi applicable sur les régimes de retraite. Si vos dépôts proviennent d'un régime de retraite (au sens défini dans la loi fédérale ou provinciale sur les régimes de retraite), ils demeurent immobilisés au titre du contrat.

Capital-échéance

Le montant payable à l'échéance du contrat.

Date d'échéance

La date établie à laquelle le contrat vient à échéance. Le capital-échéance devient payable ou le service de la rente de retraite débute alors (dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite).

La date établie à laquelle le contrat vient à échéance et que le capital-échéance devient payable (dans le cadre d'un fonds de revenu de retraite).

Avis

Une notification, une demande, un formulaire ou toute autre communication écrite que Co-operators ou le titulaire du contrat a l'obligation ou l'autorisation de faire et de transmettre en vertu du contrat.

Personne

Une personne physique ou morale, comme une société de capitaux, une société de personnes ou une association.

Police

Le document appelé « contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD} », qui décrit les caractéristiques et les modalités d'un régime enregistré ou non enregistré. Ce document fait partie du contrat que vous avez souscrit auprès de nous et qui est régi par la loi provinciale sur les assurances, les lois provinciales ou fédérales sur les régimes de retraite et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Anniversaire du contrat

L'anniversaire annuel de la date à laquelle le contrat a été établi. Cette date est indiquée dans la confirmation que vous avez reçue de notre part.

Titulaire du contrat, titulaire, vous, votre et vos

Le titulaire de tout régime en vertu du contrat. Dans le cas d'un régime enregistré, le titulaire du contrat est le rentier. Dans le cas d'un régime non enregistré, le titulaire du contrat n'est pas nécessairement le rentier et peut être une personne morale, notamment une société de capitaux, une société de personnes ou une association.

Si le titulaire du contrat est une personne physique, il doit alors :

1. avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence au moment de la signature de la demande d'ouverture du contrat;
2. détenir un numéro d'assurance sociale canadien;
3. se trouver dans la province où le représentant a le droit d'exercer au moment de la demande de souscription du contrat.

Arrangement admissible

Un arrangement au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt qui répond aux modalités suivantes :

- a. avoir été conclu après 2008 entre une personne (appelée « émetteur » dans la présente définition) et un particulier (autre qu'une fiducie) âgé d'au moins 18 ans;
- b. constituer un contrat de rente conclu avec un émetteur qui est un fournisseur de rente autorisé;
- c. prévoir le versement à l'émetteur, dans le cadre de l'arrangement, de cotisations qui seront soit effectuées en contrepartie du versement par l'émetteur, dans ce cadre, de distributions au titulaire, soit utilisées, investies ou autrement appliquées de façon que l'émetteur puisse faire pareil versement au titulaire;
- d. prévoir que l'émetteur, en accord avec le particulier, s'engage, au moment de la conclusion de l'arrangement, à produire auprès du ministre un choix visant à enregistrer l'arrangement à titre de compte d'épargne libre d'impôt;
- e. être conforme aux conditions énoncées au paragraphe (2) tout au long de la période commençant au moment où il est conclu et se terminant au moment donné.

Fonds distinct

Les dépôts versés par le titulaire du contrat sont détenus en fiducie pour lui. Les sommes sont mises en commun pour créer un portefeuille de placement, qui est détenu séparément des autres actifs de Co-operators. Comme un fonds distinct est un produit d'assurance, les placements sont faits indirectement, au moyen d'un contrat individuel à capital variable (CICV).

Conjoint

Une personne avec qui vous êtes légalement marié ou vivez en union de fait, ce qui exclut toute personne qui n'est pas considérée comme votre époux ou votre conjoint de fait en vertu de la loi provinciale sur les assurances applicable ou de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relativement aux régimes d'épargne enregistrés.

Survivant

Un particulier qui était l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier décédé, immédiatement avant le décès.

Substitution

Le fait de transférer ou de changer ses placements. Les mouvements d'argent entre les différents fonds.

Fonds sous-jacents

Un fonds dans lequel un fonds distinct investit une partie ou la totalité de ses actifs par l'acquisition d'unités. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

Unité

Une participation proportionnelle dans un fonds distinct pour mesurer les prestations d'assurance et notre obligation financière envers vous. Ce calcul est basé sur le montant de vos cotisations et la valeur unitaire du fonds distinct en question. Vous ne devenez pas détenteur des unités. Ce sont des valeurs notionnelles que l'on ne peut transférer ni céder.

Date d'évaluation

Tout jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande de l'actif et la valeur unitaire d'un ou de plusieurs fonds distincts sont déterminées.

À une date d'évaluation, Co-operators vous permet d'effectuer des cotisations, des substitutions, des rachats à l'échéance et des retraits. Si une évaluation échoue ou ne peut être réalisée en raison de circonstances hors de notre contrôle, l'opération sera alors effectuée à la date d'évaluation suivante où elle peut être effectivement effectuée.

2. Notice explicative

La notice explicative décrit les modalités du contrat individuel à capital variable (CICV), et donne de l'information sur nos pratiques administratives qui peuvent changer de temps à autre. Elle ne fait pas partie de votre contrat. De plus, elle ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres.

Le CICV des Portefeuilles l'Aviateur^{MD} vous offre un choix de trois fonds distincts et la sécurité des garanties à l'échéance et au décès.

Sous réserve d'un montant minimum de cotisation, vous pouvez verser vos cotisations dans toute combinaison de fonds distincts. Co-operators Compagnie d'assurance-vie vous avisera au préalable de tout changement fondamental touchant un fonds distinct visé par le contrat.

2.1. Renseignements sur Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une société d'assurance vie qui appartient à ses actionnaires. Elle est constituée en vertu d'une charte fédérale au Canada.

Ses activités sont régies par ses lettres patentes et par la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Les conditions et la distribution des contrats établis par la Compagnie sont régies par les lois sur les assurances des provinces et territoires où elle exerce ses activités.

Par ailleurs, les fonds distincts sont régis par le Bureau du surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), qui prévoit notamment que la Compagnie constitue des réserves suffisantes au titre des engagements garantis par les contrats.

La Compagnie offre des services financiers, y compris des produits de retraite et de placement ainsi que des produits d'assurance vie, maladie et accident, dans chaque province et territoire du Canada. La gestion de la Compagnie est assurée sous la direction générale de son conseil d'administration. Le chef de l'exploitation assume la responsabilité des activités quotidiennes.

2.2. Contrat sans participation

Il s'agit d'un contrat sans participation. Le contrat ne confère aucun droit sur les excédents à distribuer par la Compagnie.

2.3. Changements législatifs

De temps à autre, nous pouvons modifier toute clause du contrat par suite de changements à toute loi applicable, sans en aviser le titulaire du contrat.

2.4. Demandes de prestations

Toute demande de prestations au titre du contrat doit être présentée par écrit à notre siège social. Le demandeur doit fournir une preuve satisfaisante du sinistre et de son droit à recevoir les prestations.

2.5. Délai de prescription

Toute action en justice engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la loi sur les assurances applicable (en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (en Ontario), le *Code civil du Québec* (au Québec) ou toute autre loi provinciale ou territoriale qui s'applique.

2.6. Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Relativement aux fonds distincts, aucune transaction importante à signaler n'a été effectuée dans les trois dernières années entre l'assureur ou l'une de ses filiales d'une part, et tout administrateur, dirigeant ou courtier principal de l'assureur ou l'un de leurs associés ou l'une de leurs sociétés affiliées d'autre part.

2.7. Contrats importants

Il n'y a pas de contrat que le titulaire éventuel peut raisonnablement considérer comme étant important en ce qui concerne le fonds distinct.

2.8. Autres faits importants

Il n'y a aucun autre fait important connu de la Compagnie et ayant une portée sur les Portefeuilles l'Aviateur^{MD} qui n'ait déjà été déclaré.

2.9. Auditeur

L'auditeur des fonds distincts est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, dont les bureaux sont situés au One Lombard Place, Suite 2300, Winnipeg (Manitoba) R3B 0X6.

3. Généralités

Les Portefeuilles l'Aviateur^{MD} sont des régimes d'épargne ou de revenu (enregistrés ou non enregistrés) qui offrent une sélection de trois portefeuilles de fonds distincts et la sécurité des garanties à l'échéance et au décès.

Vous pouvez choisir d'ouvrir un régime enregistré ou non enregistré dans le cadre d'un contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD}. Toutefois, il est impossible qu'un contrat soit à la fois enregistré et non enregistré.

Pour enregistrer le contrat, il faut cocher l'option de régime enregistré dans la demande d'ouverture. Si vous choisissez l'option de régime enregistré, votre contrat sera enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

3.1. Parties au contrat

Tous les contrats doivent avoir un titulaire, un rentier et un bénéficiaire.

3.1.1. Titulaire du contrat

En tant que titulaire du contrat, vous pouvez vous prévaloir de tous les droits stipulés dans le contrat. Vos droits peuvent être restreints si :

- vous avez désigné un bénéficiaire irrévocable;
- vous avez donné votre contrat en garantie à un prêteur;
- votre contrat consiste en un régime enregistré.

3.1.2. Rentier

Le rentier ne peut être qu'une seule personne, car le contrat porte sur la vie de cette personne. L'âge du rentier sert à établir différentes dates et restrictions d'âge dans le contrat. Au décès du rentier, le contrat prend fin, à moins qu'un rentier remplaçant ou un titulaire remplaçant ait été désigné.

3.1.3. Bénéficiaire

Vous pouvez désigner et modifier les bénéficiaires de votre contrat, conformément aux lois applicables. Si vous désignez un bénéficiaire irrévocable, vous ne pouvez modifier ni annuler cette désignation sans le consentement de ce dernier.

La désignation d'un bénéficiaire prend effet dès qu'un formulaire acceptable à cet effet parvient à notre bureau. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité et à l'effet d'une désignation ou d'une modification de *bénéficiaire*.

En l'absence d'un bénéficiaire survivant ou d'un bénéficiaire désigné, le capital-décès sera versé à vous (si vous n'êtes pas le rentier) ou à un bénéficiaire déterminé en vertu de la loi applicable.

3.2. Règles administratives

Nous nous réservons le droit de modifier nos règles et pratiques administratives de temps à autre, et sans préavis de notre part.

3.3. Monnaie

Les retraits, cotisations, substitutions et autres opérations effectués au titre du contrat sont en dollars canadiens.

3.4. Conditions d'âge

Pour souscrire l'un des régimes non enregistrés ou enregistrés du contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD}, il faut respecter les conditions d'âge ci-dessous ainsi que celles pour certains types de régime en vertu des lois applicables.

Nous pouvons vous demander une preuve d'âge avant de faire un versement en vertu des options à l'échéance du contrat. En cas d'erreur sur l'âge, la rente est calculée en fonction de l'âge rectifié. Il se peut que nous demandions également une preuve d'âge de toute autre personne dont la date de naissance sert au calcul de la rente. Nous nous réservons le droit de fixer un âge minimum pour le début du service de la rente.

Type de régime	Âge le plus rapproché du rentier	Âge minimum du titulaire	Âge maximum du titulaire	Âge maximum du rentier
Régimes non enregistrés	1 jour	16	S.O.	90
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	S.O.	18	90	90
Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	S.O.	16	71	71
Régime de revenu de retraite	S.O.	16	S.O.	90

4. Types de régime

Pour épargner en vue de votre retraite, vous pouvez investir dans les types de régime qui suivent.

4.1. Régimes non enregistrés

Le contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD} offre des régimes d'épargne ou de revenu non enregistrés. Dans le cadre des régimes non enregistrés du contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD}, les gains et les pertes en capital sont imposables annuellement. Pour ces régimes non enregistrés, le titulaire du contrat et le rentier ne doivent pas nécessairement être la même personne. Le titulaire doit avoir au moins 16 ans. Vous pouvez changer le titulaire du contrat avant la date d'échéance.

Les régimes d'épargne non enregistrés comprennent :

- Régime d'épargne non enregistré

Les régimes de revenu non enregistrés comprennent :

- Régime de retraits systématiques (RRS) des contrats non enregistrés

Un régime d'épargne est un régime qui accumule de la valeur au moyen de dépôts. Un RRS est un régime qui vous permet de recevoir des revenus réguliers.

4.1.1. Titulaire subsidiaire

Vous pouvez désigner un titulaire subsidiaire pour un régime non enregistré dont vous n'êtes pas le rentier. À votre décès, le titulaire subsidiaire devient le titulaire du contrat. Si vous êtes le rentier, le contrat prendra fin à votre décès.

4.1.2. Cotitulaires

Dans le cadre d'un contrat non enregistré, vous pouvez choisir d'avoir des « cotitulaires », soit plus d'un titulaire de contrat. Les cotitulaires sont chacun parties au contrat et doivent ensemble accepter toute modification ou opération touchant ce dernier. Dans le cas d'un contrat détenu conjointement, un seul des cotitulaires peut être le rentier. Le contrat prendra fin au décès du rentier. Si le cotitulaire survivant est aussi le rentier, le contrat restera en vigueur jusqu'au décès du rentier.

4.1.3. Attribution

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder un contrat non enregistré à un prêteur en garantie d'un prêt. Le cas échéant, le prêteur aura le droit de recevoir les sommes dues au titre du contrat, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. Nous devons être avisés de la cession par écrit pour qu'elle entre en vigueur.

4.2. Régimes enregistrés

Le contrat Portefeuilles polyvalents le Navigateur^{MD} offre des régimes d'épargne ou de revenu enregistrés. Pour ces régimes enregistrés, le titulaire du contrat et le rentier doivent obligatoirement être la même personne.

Les régimes d'épargne enregistrés comprennent :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Compte de retraite immobilisé (CRI)
- Régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI)
- Régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les régimes de revenu enregistrés comprennent :

- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI)
- Fonds enregistré de revenu de retraite prescrit (FERRP)
- Fonds de revenu viager restreint (FRVR)
- Régime de retraits systématiques d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI RRS)

Pour les régimes immobilisés, une annexe relative aux lois applicables vous sera fournie. En cas de divergence entre le contrat et l'annexe ou la modification, ces dernières priment.

Les gains et les pertes en capital au titre d'un régime enregistré ne sont pas imposables. À l'exception d'un CELI, vous ne pouvez céder un régime enregistré à un prêteur en garantie d'un prêt.

4.2.1. Régimes d'épargne enregistrés

REER

Le titulaire d'un REER doit avoir 16 ans ou l'âge de la majorité dans sa province de résidence.

Vos cotisations à un REER (à l'exception des régimes immobilisés et des régimes enregistrés transférés par d'autres institutions financières) peuvent être admissibles à des déductions d'impôt jusqu'à concurrence du plafond prévu par les lois applicables.

À l'échéance de votre REER, nous transférerons automatiquement la valeur du régime dans un FERR que nous offrons, à moins de recevoir d'autres directives de votre part. Vos choix de placement et vos garanties au titre du contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

À noter qu'il s'agit d'un REER de conjoint si votre conjoint cotise au REER que vous détenez. Vous êtes le titulaire et le rentier du contrat de REER de conjoint, tandis que votre conjoint est le cotisant et obtient une déduction fiscale.

Les retraits d'un REER sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CRI, RERI ou REIR

Le titulaire d'un CRI, RERI ou REIR doit respecter les conditions d'âge prévues par les lois applicables.

À l'échéance de votre CRI, RERI ou REIR, nous transférerons automatiquement la valeur du régime dans un FRV, FERRP, FRRI ou FRVR que nous offrons, à moins de recevoir d'autres directives de votre part. Vos choix de placement et vos garanties au titre du contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Les retraits d'un CRI, RERI ou REIR sont assujettis aux lois applicables. Ils sont entièrement imposables aux fins de l'impôt sur le revenu et peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

CELI

Le titulaire d'un CELI doit avoir au moins 18 ans.

Les cotisations à un CELI ne sont pas admissibles à des déductions fiscales et font l'objet d'un plafond. Les gains et les pertes en capital au titre d'un CELI ne sont pas imposables.

Cession

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez céder votre CELI à un prêteur en garantie d'un prêt. Le cas échéant, le prêteur aura le droit de recevoir les sommes dues au titre du contrat, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. La cession n'entre en vigueur que lorsque nous en sommes avisés par écrit.

Titulaire remplaçant

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez désigner un « titulaire remplaçant » dans votre contrat de CELI. Le titulaire remplaçant doit être une personne qui, immédiatement avant votre décès, est votre conjoint survivant. À votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant désigné.

Votre désignation de titulaire remplaçant dans un contrat de CELI aura préséance sur tout bénéficiaire désigné. Conformément aux lignes directrices de l'ARC, la désignation de bénéficiaire pour un CELI doit être révocable.

4.2.2. Régimes enregistrés de revenu

Le titulaire d'un FERR, FRV, FRVR, FERRP ou FRRI doit respecter les conditions d'âge prévues par les lois applicables.

FERR

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez retirer un montant minimum annuel de votre FERR. Il n'y a aucun minimum à retirer dans l'année d'ouverture du FERR. Toutefois, pour chaque année civile qui suit, nous calculons un montant de retrait minimum. Le montant minimum peut être fondé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint. Dans ce dernier cas, vous devez nous en aviser par écrit avant l'établissement du contrat. Autrement, le montant minimum sera calculé en fonction de votre âge. Une fois le contrat établi, votre décision quant à l'âge devant servir au calcul du montant minimum est irrévocable. La rente annuelle minimum doit vous être versée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux montants minimums de revenu, vous pouvez choisir le montant et la fréquence (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) de la rente à recevoir. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les retraits sont entièrement imposables et peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt selon le revenu annuel que vous recevez du contrat.

À noter qu'il s'agit d'un FERR de conjoint si votre FERR est provisionné par les fonds transférés du REER de conjoint.

Vous ne pouvez cotiser directement à un fonds de revenu enregistré. Vos cotisations doivent plutôt prendre la forme d'un transfert provenant d'un REER. Les transferts à un régime immobilisé doivent provenir d'un autre régime immobilisé.

Rentier remplaçant

Vous pouvez désigner votre conjoint comme rentier remplaçant de votre contrat de FERR. À votre décès, votre conjoint devient le rentier remplaçant du contrat. La méthode de calcul des retraits reste la même.

FRV, FRVR, FERRP ou FRRI

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez retirer un montant minimum annuel de votre régime de revenu enregistré. Il n'y a aucun minimum à retirer dans l'année d'ouverture du régime. Toutefois, pour chaque année civile qui suit, nous calculons le montant de retrait minimum.

Le montant minimum peut être fondé sur votre âge ou sur celui de votre conjoint. Dans ce dernier cas, vous devez nous en aviser par écrit avant l'établissement du contrat. Autrement, le montant minimum sera calculé en fonction de votre âge. Une fois le contrat établi, votre décision quant à l'âge devant servir au calcul du montant minimum est irrévocable. La rente annuelle minimum doit vous être versée au plus tard le 31 décembre de chaque année.

En vertu de la loi fédérale ou provinciale, les retraits de régimes immobilisés peuvent faire l'objet d'un plafond annuel. Ce plafond est calculé selon la formule prescrite par la loi applicable sur les régimes de retraite.

Sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux montants minimums et maximums de revenu, vous pouvez choisir le montant et la fréquence (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) de la rente à recevoir. Conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les retraits sont entièrement imposables et peuvent faire l'objet d'une retenue d'impôt selon le revenu annuel que vous recevez du contrat.

CELI RRS

Un CELI RRS est un régime qui vous permet de recevoir des revenus réguliers. Le titulaire d'un CELI RRS doit avoir au moins 18 ans. Si votre CELI vous verse un revenu à intervalles réguliers, vous ne pourrez remplacer les sommes reçues dans la même année civile que si vos droits de cotisation à votre CELI le permettent. Si vous cotisez et dépassez votre plafond de cotisation, le montant excédentaire sera assujéti à une pénalité fiscale de l'ARC.

Cession

Sous réserve de la loi applicable, vous pouvez céder un CELI RRS à un prêteur en garantie d'un prêt. Le cas échéant, le prêteur aura le droit de recevoir les sommes dues au titre du contrat, y compris les prestations de décès. Une cession peut retarder ou restreindre certaines opérations. Nous ne sommes pas responsables de la validité de toute cession. Nous devons être avisés de la cession par écrit pour qu'elle entre en vigueur.

Titulaire remplaçant

Sous réserve des lois applicables, vous pouvez désigner un titulaire remplaçant dans votre contrat de CELI RRS. Le titulaire remplaçant doit être la personne qui, immédiatement avant votre décès, est votre conjoint survivant. À votre décès, la propriété du contrat est transférée au titulaire remplaçant désigné.

Votre désignation de titulaire remplaçant dans un contrat de CELI aura préséance sur tout bénéficiaire désigné. Conformément aux lignes directrices de l'ARC, la désignation de bénéficiaire pour un CELI doit être révocable.

5. Cotisations

5.1. Débit préautorisé (DPA)

Vous pouvez cotiser à votre régime d'épargne par débit préautorisé (DPA); ces cotisations peuvent être versées toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois ou tous les mois. Chaque débit préautorisé doit être d'au moins 250 \$.

À l'anniversaire du contrat, vous pouvez augmenter vos cotisations par DPA selon une fourchette de 1 à 10 %. Les cotisations par DPA sont permises lorsque des retraits automatiques ne sont pas déjà prévus au contrat.

5.2. Cotisations forfaitaires

Les cotisations sont déposées le jour où nous recevons les renseignements requis. Si nous recevons les renseignements avant 15 h, heure normale de l'Est (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements après 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une cotisation de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la cotisation sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

5.3. Cotisations excédentaires à des régimes enregistrés

Les cotisations REER au cours d'une année (à l'exclusion des transferts provenant d'un régime enregistré) ne doivent pas dépasser le plafond de cotisation fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toute cotisation excédentaire pourrait entraîner une pénalité fiscale. Advenant une cotisation excédentaire, vous pouvez retirer une certaine somme pour diminuer l'impôt payable au titre de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

À noter que si vous faites un retrait de votre CELI, vous ne pourrez remplacer les sommes retirées dans la même année civile que si vos droits de cotisation à votre CELI le permettent. Si vous cotisez et dépassez votre plafond de cotisation, le montant excédentaire sera assujéti à une pénalité fiscale de l'ARC.

5.4. Transferts entrants

Pour les transferts vers un régime enregistré au titre du contrat, nous n'acceptons que les cotisations en argent qui peuvent être transférées vers un fonds ou un régime figurant dans toute combinaison de fonds ou de régimes décrite à l'alinéa 146.3(2)(f) et au paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Pour les transferts provenant d'un fonds enregistré au titre du contrat, nous ne faisons que les paiements décrits à l'alinéa 146.3(2)(a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.5. Placement minimal pour établir un contrat et le maintenir en vigueur

Les placements de la série 100 s'appliqueront à tous les contrats à moins que vous ayez droit à la série 500.

Série 100

Placement initial minimum

Vous devez investir un minimum de 100 000\$ dans au moins l'un des types de régime admissibles au titre des Portefeuilles l'Aviateur. Pour maintenir le contrat en vigueur, vous devez également respecter le placement minimum requis pour tous les régimes admissibles. Pour tous les détails sur les conséquences du non-respect du placement minimum, consultez la section *Résiliation* de la notice explicative et du contrat.

Le placement minimum total requis pour établir et maintenir le placement dans la série 100 est indiqué ci-dessous :

- Le placement minimum initial au titre du contrat doit totaliser 100 000 \$. Le placement minimum déposé dans chaque type de régime admissible, si vous en avez plus d'un, est de 25 000 \$, pour un placement minimum total de 100 000\$.
- Le placement minimum réparti dans chaque fonds distinct est de 25 000 \$.

Série 500

Placement minimum

Vous devez investir un minimum de 500 000\$ dans au moins l'un des types de régime admissibles au titre des Portefeuilles l'Aviateur. De plus, pour tous les régimes admissibles, vous devez respecter les exigences de placement minimal pour maintenir le contrat parmi les fonds de la série 500. Pour tous les détails sur les conséquences du non-respect de ces exigences, consultez la section *Placement minimal continu pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés* de la notice explicative et du contrat.

Le placement minimum total requis pour établir le contrat et le maintenir en vigueur est indiqué ci-dessous :

- Le placement minimum initial au titre du contrat doit totaliser 500 000 \$. Le placement minimum déposé dans chaque type de régime admissible, si vous en avez plus d'un, est de 25 000 \$, pour un placement minimum total de 500 000 \$.
- Le placement minimal réparti dans chaque fonds distinct est de 25 000 \$.

5.5.1. Placement minimal continu pour les régimes d'épargne enregistrés et non enregistrés

Une fois que vous répondez aux exigences de placement minimal pour établir le contrat, vous pouvez continuer à investir ou à modifier vos placements, à condition de respecter les minimums ci-dessous.

Opération

Cotisation minimale par versement forfaitaire	1 000 \$
DPA minimal	250 \$ par opération
Modification au placement minimum	5 000 \$

Série 100

Vous devez investir un minimum de 100 000 \$ et un maximum de 499 999,99 \$ dans au moins l'un des types de régime admissibles au titre des fonds de la série 100 des Portefeuilles l'Aviateur. Pour maintenir le contrat en vigueur, vous devez également respecter le placement minimum requis pour tous les régimes admissibles. Pour tous les détails sur les conséquences du non-respect du placement minimum, consultez la section *Résiliation* de la notice explicative et du contrat.

Série 500

Vous devez investir un minimum de 500 000 \$ dans au moins l'un des types de régime admissibles au titre des fonds de la série 500 des Portefeuilles l'Aviateur. Pour maintenir le contrat en vigueur, vous devez également respecter le placement minimum requis pour tous les régimes admissibles. S'il est noté que la valeur comptable combinée est inférieure à 500 000 \$, nous transférerons automatiquement votre placement à la série 100.

S'il est noté que la valeur comptable combinée est inférieure à 500 000 \$, nous transférerons automatiquement votre placement à la série 100. De plus, pour tous les régimes admissibles, vous devez respecter les exigences de placement minimal afin de maintenir le contrat en vigueur. Pour tous les détails sur les conséquences du non-respect du placement minimum, consultez la section *Cessation* de la notice explicative et du contrat.

5.5.2. Placement minimal continu pour les régimes de revenu enregistrés et non enregistrés

Une fois que vous répondez aux exigences de placement minimal pour établir le contrat, vous pouvez continuer à investir ou à modifier vos placements, à condition de maintenir les retraits automatiques au contrat.

5.6. Placement maximal

Série 100

Vous devez investir moins de 500 000 \$ dans un ou plusieurs types de régime admissibles au titre des fonds de la série 100 des Portefeuilles l'Aviateur. S'il est noté que la valeur comptable combinée est supérieure à 499 999,99 \$ et que la valeur comptable est supérieure à 149 999,99 \$ pour chaque type de régime admissible, ou encore que la valeur des fonds distincts est supérieure au seuil de 124 999,99 \$, nous transférerons automatiquement votre placement à la série 500.

Série 500

Tout dépôt supérieur à un million de dollars peut faire l'objet d'un examen au cas par cas et nous nous réservons le droit de le refuser.

Par ailleurs, nous sommes en droit d'exiger une preuve médicale attestant de la bonne santé du rentier (ce qui exclut les résultats de tests génétiques) et de refuser tout dépôt du fait que la preuve médicale est incomplète ou insatisfaisante.

Nous pouvons également exiger une preuve d'âge, de sexe, d'état matrimonial ou de survie de toute personne dont l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou la survie servent à calculer les prestations payables au titre du régime.

6. Modifications et substitutions des placements et frais

À tout moment avant la date d'échéance du contrat, vous avez le droit de modifier vos placements aux termes du contrat en effectuant des substitutions. Les modifications sont exécutées le jour où nous recevons les renseignements requis. Si nous recevons les renseignements avant 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements après 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Vous pouvez substituer une partie ou la totalité de votre placement vers un autre fonds distinct sans affecter les garanties à l'échéance et au décès. Des frais de négociation à court terme peuvent être exigés.

Nous nous réservons le droit de différer l'opération jusqu'à ce que les gestionnaires de portefeuille en soient informés. Nous donnerons normalement suite à votre demande écrite de substitution dès sa réception, conformément à la section *Heure limite des opérations* du contrat.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une modification de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la modification de placement sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

6.1. Montants minimums et maximums

Vous avez le droit d'effectuer des substitutions entre vos fonds distincts, à condition de respecter les minimums applicables indiqués à la section *Placement minimal pour établir un contrat et le maintenir en vigueur* du contrat.

Le montant d'un retrait en espèces est au maximum de 250 000 \$ par fonds distinct. Vous devez nous aviser par écrit de votre intention d'effectuer un retrait supérieur à cette limite. Nous nous réservons le droit de retarder le retrait, le temps que les gestionnaires de portefeuille en soient informés et qu'ils déterminent le moment propice pour vendre les unités du fonds distinct.

6.2. Frais de négociation à court terme

Les fonds distincts sont considérés comme des placements à long terme. Bien que vous puissiez faire un nombre illimité de substitutions visant les fonds distincts, des substitutions fréquentes ne sont pas compatibles avec une approche de placement axée sur le long terme. Si vous substituez une partie ou l'ensemble des unités de votre fonds distinct dans les 90 jours suivant la dernière substitution, vous effectuez une opération à court terme. À cet égard, si vous effectuez une telle opération dans les 90 jours suivant la dernière substitution, nous exigerons des frais de négociation à court terme équivalant à 2 % du montant substitué.

Exemple - substitution inférieure au montant du dépôt

Jour	Opération	Montant de l'opération	Frais de négociation à court terme
1	Substitution du Portefeuille diversifié Co-operators vers le Portefeuille de croissance Co-operators	10 000 \$	S.O.
45	Substitution complète du Portefeuille de croissance Co-operators vers le Portefeuille de revenu plus Co-operators	8 000 \$	160 \$

Exemple - substitution supérieure au montant du dépôt

Jour	Opération	Montant de l'opération	Frais de négociation à court terme
1	Substitution du Portefeuille diversifié Co-operators vers le Portefeuille de croissance Co-operators	10 000 \$	S.O.
45	Substitution complète du Portefeuille de croissance Co-operators vers le Portefeuille de revenu plus Co-operators	12 000 \$	200 \$

La valeur des unités rachetées ou acquises dans un fonds distinct pour exécuter la substitution n'est pas garantie et peut varier selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

7. Retraits

Vous pouvez encaisser la valeur de rachat de votre contrat n'importe quand. À la réception d'une demande écrite de rachat de votre part, nous établirons la valeur de rachat du contrat et votre demande sera traitée conformément à la section *Heure limite des opérations* du contrat.

Le montant d'un retrait en espèces est au maximum de 250 000 \$ par fonds distinct. Vous devez nous aviser par écrit de votre intention d'effectuer un retrait supérieur à cette limite. Nous nous réservons le droit de retarder le retrait, le temps que les gestionnaires de portefeuille en soient informés et qu'ils déterminent le moment propice pour vendre les unités du fonds distinct.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'un retrait de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, le retrait sera géré d'une manière que nous jugeons équitable.

Lorsque vous demandez le rachat de votre contrat, les prestations d'assurance et notre obligation financière à votre égard prennent fin à la date de réception de votre avis.

Au rachat du contrat, la partie de la valeur de rachat du contrat qui repose sur la valeur unitaire d'un fonds distinct n'est pas garantie et varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

7.1. Retraits ponctuels

Vous pouvez retirer une partie ou la totalité de la valeur de rachat de votre contrat à n'importe quel moment avant la date d'échéance du contrat.

Les retraits sont traités le jour où nous recevons les renseignements requis. Si nous recevons les renseignements avant 15 h (HNE), les unités seront vendues au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements après 15 h (HNE), les unités seront vendues au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Lorsque vous faites une demande de retrait, vous devez indiquer si le montant du retrait est brut ou net, c'est-à-dire avant ou après déduction des frais et de la retenue d'impôt. Autrement, le retrait sera traité comme un retrait brut. Si la valeur de votre contrat devient nulle, nous vous verserons le montant disponible après avoir imputé les impôts et frais applicables. Vous devez également sélectionner le fonds distinct auquel le retrait doit être imputé. Si vous ne sélectionnez pas de fonds distinct, le retrait sera réparti également entre tous vos placements.

Le montant d'un retrait en espèces est de 5 000 \$ minimum par retrait.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une modification de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la modification de placement sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

7.1.1. Transferts en provenance de votre contrat

Pour les transferts provenant d'un régime enregistré au titre du contrat, nous ne transférons que les cotisations en argent qui peuvent être transférées vers un fonds ou un régime figurant dans toute combinaison de fonds ou de régimes décrite à l'alinéa 146.3(2)(f) et au paragraphe 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Si vous demandez le transfert total ou partiel de votre FERR ou FERRP dans une autre institution financière, nous vous verserons le montant minimal fixé pour l'année civile par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

Si vous demandez le transfert total ou partiel de votre FRV, FRVR ou FRRRI dans une autre institution financière, nous vous verserons le montant maximal fixé pour l'année civile par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant d'exécuter le transfert.

7.1.2. Frais de retrait

Vous avez droit à trois retraits ponctuels sans frais par année civile. Au-delà du troisième retrait, des frais de retrait de 35 \$ seront facturés. Si votre demande de retrait porte sur plus d'un fonds distinct, vous aurez à payer seulement une fois les frais.

7.2. Retraits automatiques

Vous pouvez programmer des retraits automatiques de votre régime de revenu enregistré ou du régime de retraits systématiques (RRS) d'un contrat non enregistré ou d'un CELI. Vous pouvez choisir la fréquence (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) des retraits et une date de réception entre le 1^{er} et le 28 du mois.

Le montant minimum d'un retrait automatique est de 500 \$ par opération.

Options disponibles

Type de produit	Niveau	Minimum	Maximum
FERR ou FERRP	Oui	Oui	Non disponible
FRV, FRRRI ou FRVR	Oui ¹	Oui	Oui
RRS non enregistrés ou CELI RRS	Oui	Non disponible	Non disponible

¹Assujetti aux limites minimales et maximales

Si nous ne pouvons pas retirer le montant de votre fonds distinct selon votre répartition de décaissement actuelle, nous communiquerons avec vous pour obtenir de nouvelles directives de décaissement. Si nous ne réussissons pas à vous joindre, nous retirerons un montant égal de chacun de vos placements.

Si la date de versement sélectionnée tombe un jour sans évaluation, le retrait sera traité à la date d'évaluation suivante. Si la prochaine date d'évaluation se trouve dans le mois civil suivant, nous traiterons le retrait ce jour-là, mais nous l'imputerons au mois que vous aviez indiqué.

8. Valeur du contrat

8.1. Valeur comptable du contrat

La valeur comptable du contrat est égale à la somme des valeurs comptables de chaque fonds distinct.

8.2. Valeur de rachat du contrat

La « valeur de rachat » du contrat est la somme que vous touchez à la cessation du contrat. Elle est égale à la valeur comptable du contrat, déduction faite :

- des frais de retrait applicables;
- des retraits automatiques en cours de traitement;
- de tous les autres frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer en vertu des lois applicables.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

9. Cessation

Nous réviserons votre contrat à la fin de chaque année civile pour déterminer si vous y êtes toujours admissible. Nous nous réservons le droit, sur préavis écrit, de vous verser la valeur de rachat du contrat et d'y mettre fin à la date d'évaluation de notre choix si, à tout moment après l'anniversaire contractuel, la valeur du contrat est inférieure au minimum requis. Pour tous les détails, consultez la section *Placement minimal pour établir un contrat et le maintenir en vigueur* du contrat.

Si, après un retrait ponctuel, la valeur du contrat tombe en dessous du placement minimum total requis, nous vous en informerons par écrit et vous devrez alors exercer l'une des options suivantes :

- verser une prime additionnelle pour atteindre le placement minimum total requis;
- transférer la valeur du contrat dans un autre de nos produits;
- encaisser la valeur du contrat.

Si aucune de ces options n'est choisie, nous nous réservons le droit de remettre les sommes dues au titre du contrat sous forme de montant unique.

Dans ce cas, nous y retrancherons les frais de retrait ou les retenues d'impôt applicables.

Les retraits peuvent donner lieu à un gain en capital ou à une perte en capital, car ils génèrent une disposition imposable. Pour tous les détails, consultez la section *Fiscalité* du contrat et la notice explicative.

Si la volatilité des marchés fait baisser la valeur comptable de votre régime, nous ne considérerons pas que le régime est tombé en dessous des exigences de placement minimales.

Nous nous réservons le droit de refuser de nouvelles cotisations à notre discrétion. Nous nous réservons également le droit de modifier le placement minimal total à tout moment sans préavis.

La valeur de rachat du contrat est déterminée à la date d'évaluation à laquelle le contrat doit prendre fin. Des frais de retrait peuvent s'appliquer lors du calcul de la valeur de rachat. Ces frais sont expliqués à la section *Retraits*.

À la cessation du contrat, la partie de la valeur de rachat du contrat qui repose sur la valeur unitaire d'un fonds distinct n'est pas garantie et varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

10. Heure limite des opérations

Pour qu'une opération soit traitée à la date d'évaluation en cours, tous les renseignements requis et toutes les cotisations à ce titre doivent parvenir à notre siège social au plus tard à 15 h (HNE). Autrement, l'opération sera traitée à la date d'évaluation suivante.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une opération de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la modification de placement sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

11. Fiscalité

Cette section présente des renseignements généraux sur les impôts pour les résidents canadiens et s'appuie sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en cours. Elle ne traite pas de toutes les questions fiscales possibles. Nous vous conseillons de consulter un fiscaliste relativement à votre situation particulière.

11.1. Situation fiscale du titulaire du contrat ou du cotisant

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré en tant que régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous pourriez pouvoir déduire de votre revenu imposable les cotisations versées à votre REER ou au REER de votre conjoint, jusqu'à concurrence du plafond prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les revenus réalisés ne sont pas imposables au moment de leur attribution au compte du titulaire du contrat. Toutes les sommes payables en espèces au titre du contrat sont imposables dans l'année de leur retrait. Des restrictions s'appliquent aux rachats et aux cessions, et le contrat doit prévoir le service d'une rente viagère débutant au plus tard à la fin de l'année du 71^e anniversaire de naissance du rentier ou à la date la plus tardive précisée par la loi applicable.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré en tant que régime enregistré de revenu de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les revenus réalisés ne sont pas imposables tant qu'ils sont détenus dans le contrat. Les retraits en espèces peuvent être imposables pour le rentier. Les retraits qui dépassent le minimum fixé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) font l'objet d'une retenue d'impôt.

11.2. Situation fiscale des fonds distincts

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en cours, la Compagnie est imposée sur ses bénéfices au taux applicable aux sociétés.

La valeur des unités d'un fonds distinct attribuées au contrat n'est pas réduite par l'impôt imputé sur le revenu de placement et les gains réalisés par ces placements dans le cadre du contrat. Cependant, le fonds distinct est soumis à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

Chaque année, nous vous rendons compte des gains ou des pertes en capital réalisés lors des retraits, des substitutions entre fonds distincts, et de la résiliation d'un fonds distinct. De plus, nous vous indiquerons la part des revenus de placement des fonds distincts (intérêts, dividendes, revenu étranger, gains ou pertes en capital) qui vous est attribuée au titre du contrat et que vous devez déclarer comme revenu imposable.

12. Options à l'échéance

À l'échéance de votre régime de placement dans un fonds distinct, vous pouvez choisir l'une des options de capital-échéance qui suivent, sous réserve des conditions du contrat.

12.1. Niveau de garantie 75/75

À l'échéance de tout régime enregistré ou non enregistré qui est assorti d'un niveau de garantie 75/75, vous pouvez appliquer le capital-échéance à l'une des options suivantes, sous réserve des conditions relatives au type de régime.

12.1.1. Régimes d'épargne non enregistrés, RRS non enregistrés, CELI ou CELI RRS

Vous pouvez appliquer le capital-échéance du contrat à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un versement en espèces.

12.1.2. Régimes d'épargne enregistrés

À l'échéance de votre régime d'épargne enregistré, nous transférerons automatiquement la valeur du régime dans un régime de revenu enregistré que nous offrons, à moins de recevoir d'autres directives de votre part avant la date d'échéance du contrat. Vos choix de placement et vos garanties au titre du contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Vous pouvez également demander que le capital-échéance de votre régime d'épargne enregistré au titre du contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un versement en espèces (sous réserve des lois applicables);
- un fonds de revenu enregistré (sous réserve des lois applicables).

12.1.3. Fonds enregistrés de revenu

À l'échéance du fonds de revenu enregistré, vous pouvez demander que le capital-échéance de votre fonds de revenu enregistré au titre du contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un versement en espèces (sous réserve des lois applicables).

Le montant de la rente est établi d'après nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat, sauf si le rentier est un résident du Québec. Les taux alors applicables sont les taux minimums indiqués dans le tableau ci-dessous ou, s'ils sont plus élevés, les taux en vigueur au début du service de la rente.

12.2. Niveau de garantie 75/100

À l'échéance de tout régime non enregistré ou enregistré qui est assorti d'un niveau de garantie 75/100, vous pouvez appliquer le capital-échéance à l'une des options suivantes, sous réserve des conditions relatives au type de régime.

12.2.1. Régimes d'épargne non enregistrés, RRS non enregistrés, CELI ou CELI RRS

Échéance avant le 106^e anniversaire

Dans le cas des régimes non enregistrés, vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un retrait forfaitaire en espèces;
- un régime de retraits systématiques, dans le cadre duquel le capital-échéance prendra la forme de versement dont vous déterminerez le montant et la fréquence (sous réserve des conditions d'âge définies à la section *Conditions d'âge*);
- un nouveau contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD} (sous réserve des conditions d'âge définies à la section *Conditions d'âge*).

Échéance au 106^e anniversaire

Dans le cas des régimes non enregistrés, vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un retrait forfaitaire en espèces.

12.2.2. Régimes enregistrés

Vous pouvez demander que le capital-échéance soit appliqué à l'une des options qui suivent.

12.2.2.1. Régimes d'épargne enregistrés

À l'échéance de votre régime d'épargne enregistré, nous transférerons automatiquement la valeur du régime dans un régime de revenu enregistré que nous offrons, à moins de recevoir d'autres directives de votre part avant la date d'échéance du contrat. Vos choix de placement et vos garanties au titre du contrat ne seront pas touchés par un tel transfert.

Vous pouvez également demander que le capital-échéance de votre régime d'épargne enregistré au titre du contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un versement en espèces (sous réserve des lois applicables);
- un régime de revenu enregistré (sous réserve des lois applicables);
- un nouveau contrat Portefeuilles l'Aviateur^{MD} (sous réserve des conditions d'âge définies à la section *Conditions d'âge*).

12.2.2.2. Fonds enregistrés de revenu

À l'échéance du fonds de revenu enregistré, vous pouvez demander que le capital-échéance de votre fonds de revenu enregistré au titre du contrat soit appliqué à l'une des options suivantes :

Échéance avant le 106^e anniversaire

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un versement en espèces (sous réserve des lois applicables);
- un fonds enregistré de revenu (sous réserve des conditions d'âge définies à la section *Conditions d'âge*).

Échéance au 106^e anniversaire

- la souscription d'une nouvelle rente au moyen du capital de votre contrat arrivé à échéance;
- un retrait forfaitaire en espèces.

Le montant de la rente est établi d'après nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat, sauf si le rentier est un résident du Québec. Les taux alors applicables sont les taux minimums indiqués dans le tableau ci-dessous ou, s'ils sont plus élevés, les taux en vigueur au début du service de la rente.

12.3. Option par défaut en l'absence d'un choix d'option à l'échéance

Si, à la date d'échéance du contrat, vous n'avez pas sélectionné d'option à l'échéance et que nous ne sommes pas en mesure de vous fournir un régime de revenu, le capital-échéance servira à vous verser une rente. La rente viagère est assortie d'une période garantie de 10 ans.

Le montant de la rente est établi d'après nos taux en vigueur à la date d'échéance du contrat, sauf si le rentier est un résident du Québec. Les taux alors applicables sont les taux minimums indiqués dans le tableau ci-dessous ou, s'ils sont plus élevés, les taux en vigueur au début du service de la rente.

Pour les résidents du Québec, le tableau suivant présente les taux minimums applicables à la rente :

Âge	Facteur annuel par tranche de 10 000 \$ de capital-échéance
50	121,44
55	151,08
60	184,92
65	223,92
70	267,96
75	312,00
80	350,04
85	373,44
90	385,56

Nonobstant l'option choisie, nous nous réservons le droit de payer en un seul versement les sommes dues au titre du contrat si leur montant est inférieur à notre minimum ou si la rente mensuelle est inférieure à notre minimum.

13. Avis relatifs au contrat

Vous devez nous informer de votre changement d'adresse ou de coordonnées. Si vous omettez de le faire, nous déclinons toute responsabilité en cas de non-réception de nos documents.

13.1. Relevés

Nous vous fournirons, au moins une fois par année, un relevé résumant les opérations financières effectuées au titre du contrat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année que votre contrat est en vigueur.

Si nous vous versons une rente provenant d'un régime enregistré, nous vous informerons, au premier trimestre de chaque année, des montants minimums et maximums qui s'appliquent à votre situation.

13.2. États financiers

Nous publierons l'aperçu des fonds et les états financiers audités des fonds distincts sur notre site Web à cooperators.ca. Nous vous recommandons d'en prendre connaissance avant d'affecter vos cotisations. Par ailleurs, vous pouvez accéder en tout temps à des renseignements non audités sur les fonds distincts via notre site Web. Vous pouvez également communiquer avec nous n'importe quand pour demander une copie de ces états financiers. Une politique de placement complète sur chaque fonds distinct et le fonds sous-jacent, s'il y a lieu, est disponible sur demande.

13.3. Date de prise d'effet

Lorsque nous établirons votre contrat, nous vous enverrons un avis de confirmation indiquant la « date d'établissement » du contrat. Votre contrat entrera en vigueur à la date d'établissement indiquée sur l'avis de confirmation.

13.4. Confirmations

Nous vous enverrons un avis confirmant toute cotisation d'au moins 250 \$ versée à votre contrat, lorsqu'elle n'est pas programmée ou effectuée par débit préautorisé.

Nous vous enverrons un avis confirmant tout changement que vous avez apporté à vos placements.

Aucune confirmation ne sera envoyée dans le cas des opérations programmées ou des débits préautorisés (DPA). Dans certains cas, vous pouvez recevoir un avis de confirmation pour l'achat initial seulement, et ne recevoir aucun avis pour les opérations subséquentes.

13.5. Modifications

À tout moment, nous pouvons apporter des changements non importants ou non fondamentaux au contrat sans l'approbation des organismes de réglementation qui nous encadrent. Nous vous donnerons un préavis d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de tout changement non important. Les changements imposés par les lois applicables ainsi que les décisions administratives ou judiciaires peuvent être mis en application sur-le-champ sans préavis.

Pour tous les détails sur les changements importants ou fondamentaux, consultez la section *Changements fondamentaux* du contrat.

14. Droit de résiliation

Au titre du contrat, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou toute cotisation affectée à un fonds distinct, sous réserve des modalités suivantes :

- vous pouvez annuler le fonds distinct souscrit et les primes affectées à un fonds distinct en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de la souscription;
- pour toutes primes affectées à un fonds distinct après la souscription initiale, le droit de résiliation s'appliquera uniquement aux primes nouvellement affectées, et vous devrez nous faire parvenir un avis écrit à cet effet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la confirmation;
- vous récupérerez le moindre des montants suivants : la somme que vous avez investie ou la valeur des unités du fonds distinct ayant été attribuées au plus tard à la date d'évaluation suivant le jour où nous avons reçu l'avis d'annulation, majorée des frais et dépenses rattachés à l'opération;
- vous serez réputé avoir reçu la confirmation cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste.

15. Avis

Tout avis, qu'il soit obligatoire ou autorisé au titre du contrat, doit être présenté par écrit et transmis au siège social de Co-operators par la poste, en main propre, par télécopieur ou par un moyen similaire de communication électronique.

Adresse postale :

Co-operators Compagnie d'assurance-vie

À l'attention de : Centre de service à la clientèle, Gestion de patrimoine des particuliers

1900 Albert St, Regina (Saskatchewan) S4P 4K8

Télécopieur : 1-888-877-8453

Courriel : phs_wealth_mgmt@cooperators.ca

Nous fournirons au titulaire un avis livré par la poste ou en personne à l'adresse qui figure dans nos dossiers.

L'avis que nous transmettons au titulaire est réputé avoir été donné et reçu conformément aux méthodes de transmission ci-dessous :

- avis livré par courrier postal à la dernière adresse connue du titulaire - l'avis prend effet le cinquième jour ouvrable après sa mise à la poste;
- avis livré en main propre - l'avis prend effet le jour où le titulaire reçoit l'avis en personne;
- avis livré par transmission électronique - lorsque l'avis est envoyé entre 17 h et minuit (HNE), il est réputé avoir été livré le jour ouvrable suivant, pourvu que soit produite une confirmation de la transmission.

À l'exception des demandes d'opération ou de cotisation, tout avis que nous recevons de vous par la poste, en main propre ou par transmission électronique sera présumé nous avoir été donné et avoir été reçu par nous conformément aux modalités suivantes :

- si l'avis est reçu entre minuit et 17 h (HNE) un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis ce jour ouvrable;
- si l'avis est reçu entre 17 h et minuit (HNE) un jour ouvrable ou non ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis le jour ouvrable suivant;
- si l'avis est livré par transmission électronique, une confirmation de la transmission doit être produite.

16. Protection contre les créanciers

Votre contrat peut vous offrir une certaine protection contre les créanciers en vertu des lois applicables sur les assurances ou les régimes de retraite. La désignation d'un bénéficiaire peut protéger le capital de votre contrat contre les créanciers. Dans plusieurs provinces, si le bénéficiaire désigné est le titulaire du contrat ou le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, ou le père ou la mère du rentier, le capital reste à l'abri des créanciers. Au Québec, le bénéficiaire désigné doit être un membre de la famille du titulaire (ex. : son conjoint, son enfant, ou son père ou sa mère); autrement, il faut faire une désignation de bénéficiaire irrévocable pour que le capital soit insaisissable. Dans d'autres provinces, le bénéficiaire désigné doit être un membre de la famille du rentier. Cette protection spéciale s'étend aux enfants adoptés dans la majorité des provinces, mais elle ne s'applique pas à un ex-conjoint, sauf si cette personne a été désignée comme bénéficiaire irrévocable au titre du contrat.

17. Placements dans les fonds distincts

L'aperçu des fonds contient des renseignements sur les fonds distincts. Nous nous réservons le droit de modifier les objectifs de placement d'un fonds distinct, sous réserve des modalités décrites à la section *Changements fondamentaux* du contrat.

La valeur comptable d'un fonds distinct à une date d'évaluation correspond au nombre d'unités détenues par le contrat, multiplié par la valeur unitaire du fonds. Les retraits automatiques en cours viendront réduire la valeur comptable du fonds distinct.

La valeur de rachat du fonds distinct correspond à la valeur comptable du fonds, moins les frais de retrait.

Les valeurs comptables et les valeurs de rachat du fonds distinct au titre du contrat dépendent de la valeur marchande de l'actif du fonds et ne sont pas garanties.

18. Attribution des unités

Le nombre d'unités d'un fonds distinct affectées au contrat est établi en divisant le montant de votre cotisation par la valeur unitaire du fonds distinct à la date d'achat.

19. Plafonnement des cotisations

Nous nous réservons le droit de refuser de nouvelles cotisations à notre discrétion. Nous nous réservons également le droit de limiter le montant des nouvelles cotisations à verser dans un ou plusieurs fonds distincts.

20. Options de frais d'acquisition

Seule l'option sans frais d'acquisition est offerte au titre du contrat. Le contrat n'est pas assujéti aux frais d'acquisition reportés.

21. Garanties

Votre contrat offre des garanties à l'échéance et au décès. Vous trouverez ci-dessous un résumé des garanties selon le niveau de protection que vous avez acheté.

Les montants garantis à l'échéance et au décès sont réduits à zéro lorsque toutes les unités ont été rachetées ou que le contrat a été annulé.

Le tableau ci-dessous résume les garanties et les options de réinitialisation disponibles, qui sont décrites en détail dans la présente section.

Niveau de garantie	75/75	75/100
Garantie à l'échéance (versée à la date d'échéance)	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">la somme des valeurs de rachat des unités des fonds distincts; ou75 % de la somme des cotisations affectées aux fonds distincts².	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">la somme des valeurs de rachat des unités des fonds distincts; ou75 % de la somme des cotisations affectées aux fonds distincts².
Garantie au décès (versée au décès du rentier)	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">la somme des valeurs de rachat des unités des fonds distincts; ou75 % de la somme des cotisations affectées aux fonds distincts².	Le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none">sdes unités des fonds distincts; ou100 % de la somme des cotisations versées jusqu'à 80 ans, et 75 % de la somme des cotisations versées après 80 ans et réduites proportionnellement²
Réinitialisations	S.O.	Capital-échéance : S.O. Capital-décès : Réinitialisations annuelles automatiques jusqu'à 55 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 80 ans, à la date d'anniversaire du contrat. La réinitialisation finale a lieu à l'anniversaire du contrat le plus près des 80 ans du titulaire. Les réinitialisations augmentent la garantie au décès.

²Tout retrait fait diminuer proportionnellement les montants garantis à l'échéance et au décès.

Les valeurs de rachat du fonds distinct dépendent de la valeur marchande de l'actif du fonds et ne sont pas garanties.

21.1. Garantie à l'échéance

À la date d'échéance du contrat, le capital-échéance devient disponible.

21.2. Date d'échéance par défaut

Si vous avez sélectionné un niveau de garantie de 75/75, vous ne pouvez pas choisir de date d'échéance. Votre contrat arrivera à échéance à la date d'échéance par défaut indiquée ci-dessous. Si vous avez sélectionné un niveau de garantie de 75/100, vous pouvez choisir une date d'échéance d'au moins 15 ans après la date d'établissement du contrat. Si vous n'avez pas choisi de date d'échéance, votre contrat arrivera à échéance à la date indiquée ci-dessous, sous réserve des conditions d'âge prévues par les lois applicables pour certains régimes :

Type de régime	Date d'échéance par défaut
Non enregistré	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.
Compte d'épargne libre d'impôt	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.
Régime enregistré d'épargne-retraite	Le 31 décembre de l'année où le rentier atteint 71 ans ou l'âge spécifié dans la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada).
Revenu de retraite ³	Le contrat viendra à échéance au 106 ^e anniversaire du rentier.

³L'âge et la date d'échéance par défaut sont assujéttis aux lois applicables sur les régimes de retraite.

21.3. Garantie au décès

Nous calculerons le capital-décès le jour d'évaluation où nous recevons l'avis de décès du rentier.

Au décès du rentier, le capital-décès du contrat pourrait être assujéti à l'impôt. Pour en savoir plus, consultez la section *Fiscalité* du contrat.

La valeur comptable du fonds distinct est calculée en fonction de la valeur unitaire du fonds détenue par le contrat à la date d'évaluation où nous recevons l'avis de décès du rentier.

Le contrat prend fin au paiement du capital-décès.

21.4. Calcul de la réduction proportionnelle

Les retraits et les substitutions provenant d'un fonds distinct ont pour effet de diminuer le capital-échéance et le capital-décès en proportion des montants retirés ou substitués.

Pour obtenir la réduction proportionnelle, vous devez calculer le pourcentage que le montant retiré représente sur la valeur totale du fonds distinct au moment du retrait, puis réduire la garantie actuelle de ce pourcentage.

$$\text{Pourcentage de réduction} = \frac{\text{Montant du retrait}}{\text{Valeur totale du fonds distinct au moment du retrait}} \times 100$$

$$\text{Nouvelle garantie} = \text{Garantie actuelle} - (\text{garantie actuelle} \times \text{pourcentage de réduction})$$

Par exemple :

Une personne souscrit un contrat ayant un niveau de garantie 75/100 et verse des cotisations totales de 500 000 \$ dans un fonds distinct. Le capital payable à l'échéance du contrat est de 375 000 \$ et le capital au décès du rentier est de 500 000 \$. Le jour où la valeur des unités du fonds distinct s'élève à 585 000 \$, le titulaire retire un montant de 29 250 \$.

Pour calculer le pourcentage de réduction de la garantie à l'échéance et de la garantie au décès, il faut diviser le montant du retrait (29 250 \$) par 585 000 \$, ce qui donne une réduction de 5 %. On multiplie le montant de la garantie à l'échéance actuelle (375 000 \$) par 5 % pour obtenir le montant de la réduction, soit 18 750 \$. On multiplie le montant de la garantie au décès actuelle (500 000 \$) par 5 % pour obtenir le montant de la réduction, soit 25 000 \$.

Le montant de la garantie à l'échéance actuelle (375 000 \$) moins la réduction de 18 750 \$ donne 356 250 \$, ce qui représente la nouvelle garantie à l'échéance. Le montant de la garantie au décès actuelle (500 000 \$) moins la réduction de 25 000 \$ donne 475 000 \$, ce qui représente la nouvelle garantie au décès.

21.5. Niveau de garantie 75/75

À l'échéance du contrat comportant un niveau de garantie 75/75, le capital-échéance et le capital-décès indiqués ci-dessous sont garantis.

21.5.1. Date d'échéance

La date d'échéance est automatiquement établie en fonction de l'âge du rentier, comme indiqué à la section *Date d'échéance par défaut*.

21.5.2. Capital-échéance

Le capital-échéance est égal à 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts, réduites proportionnellement des montants retirés ou substitués.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire remplaçant devient le nouveau rentier. Le capital-échéance devient disponible lorsque le nouveau rentier atteint l'âge correspondant à la date d'échéance.

Pour connaître les options offertes à l'échéance du contrat, consultez la section *Options à l'échéance* du contrat.

Exemple de garantie à l'échéance

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance versé
75/75	500 000 \$	525 000 \$	375 000 \$	525 000 \$
75/75	500 000 \$	370 000 \$	375 000 \$	375 000 \$

21.5.3. Capital-décès

Le capital-décès correspond au plus élevé des montants suivants : la valeur du contrat au décès ou 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts, réduites proportionnellement des montants retirés ou substitués.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire remplaçant devient le nouveau rentier. Le capital-décès est versé au bénéficiaire désigné au moment du décès du nouveau rentier.

Exemple de garantie au décès

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès versé
75/75	500 000 \$	525 000 \$	375 000 \$	525 000 \$
75/75	500 000 \$	370 000 \$	375 000 \$	375 000 \$

21.6. Niveau de garantie 75/100

À l'échéance du contrat comportant un niveau de garantie 75/100, le capital-échéance et le capital-décès indiqués ci-dessous sont garantis.

21.6.1. Date d'échéance

La date d'échéance est automatiquement établie en fonction de l'âge du rentier, comme indiqué à la section *Date d'échéance par défaut*. Si vous ne désirez pas que votre contrat se termine à la date d'échéance par défaut, vous pouvez changer la date d'échéance, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. la nouvelle date d'échéance doit survenir au moins 15 ans après la date d'établissement du contrat;
2. la nouvelle date d'échéance ne peut être postérieure aux dates d'échéance par défaut établies à la section *Conditions d'âge du contrat*;
3. vous devez transmettre la demande de modification de la date d'échéance du contrat au moins un an avant la nouvelle date d'échéance choisie.

21.6.2. Capital-échéance

Le capital-échéance est égal à 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts, réduites proportionnellement des montants retirés ou substitués.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire remplaçant devient le nouveau rentier. Le capital-échéance devient disponible lorsque le nouveau rentier atteint l'âge correspondant à la date d'échéance.

Pour connaître les options offertes à l'échéance du contrat, consultez la section *Options à l'échéance* du contrat.

Exemple de garantie à l'échéance

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie à l'échéance	Capital-échéance versé
75/100	500 000 \$	525 000 \$	375 000 \$	525 000 \$
75/100	500 000 \$	370 000 \$	375 000 \$	375 000 \$

21.6.3. Capital-décès

Le capital-décès est égal à 100 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts avant les 80 ans du rentier, plus 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts après ses 80 ans, réduites proportionnellement des retraits ou des transferts effectués.

Au décès du rentier, le rentier remplaçant ou le titulaire remplaçant devient le nouveau rentier. Le capital-décès est versé au bénéficiaire désigné au moment du décès du nouveau rentier.

Exemple de garantie au décès

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès versé
75/100	500 000 \$	525 000 \$	500 000 \$	525 000 \$
75/100	500 000 \$	485 000 \$	500 000 \$	500 000 \$

21.6.4. Réinitialisation du capital-décès

Le contrat prévoit des réinitialisations qui rajustent le capital-décès à la valeur comptable du contrat ou au montant actuel du capital-décès, selon le plus élevé de ces montants. Ces réinitialisations ont lieu à l'anniversaire du contrat, à raison d'une fois par année jusqu'aux 55 ans du rentier, puis tous les cinq (5) ans jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus près du 80^e anniversaire du rentier, après quoi les réinitialisations prennent fin.

Exemple de réinitialisation du capital-décès

Niveau de garantie	Somme des primes	Valeur du contrat	Garantie au décès	Capital-décès réinitialisé
75/100	500 000 \$	525 000 \$	500 000 \$	525 000 \$
75/100	500 000 \$	485 000 \$	500 000 \$	Aucun changement

21.7. Changement du niveau de garantie

À tout moment, vous avez le droit de modifier le niveau de garantie du contrat, et ce, dans une limite de trois fois pendant la durée du contrat. En tout temps et sans préavis, nous nous réservons le droit d'exiger un montant minimum pour bénéficier de cette option.

22. Fonctionnement des fonds distincts

Co-operators détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements de l'actif et les revenus de placement. Ces actifs sont maintenus séparément de nos autres actifs afin de les protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité.

Chaque fonds distinct est composé d'unités qui sont attribuées à un contrat individuel lorsque des substitutions ou des cotisations sont effectuées dans un ou plusieurs fonds distincts.

Nous conservons le contrôle des liquidités et des titres des fonds distincts. Les portefeuilles de placement des fonds distincts sont gérés par nos gestionnaires de fonds. Ces sociétés dirigent professionnellement les affaires des fonds distincts en nous fournissant des conseils de placement et en assumant les activités de placement, notamment l'achat et la vente des titres en portefeuille. Les opérations sont normalement exécutées par un grand nombre de maisons de courtage, et aucun courtier principal n'est engagé pour la gestion des fonds distincts. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur nos fonds distincts dans l'aperçu des fonds.

Les actifs des fonds distincts sont investis de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture qui prévaut pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct. Nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir un fonds distinct.

Co-operators décline toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- toute perte que vous pourriez subir à cause d'un placement dans les fonds distincts;
- toute erreur de jugement ou erreur de droit ou de fait que nous commettons relativement à nos placements dans un fonds distinct;
- tout acte ou omission du titulaire du contrat relativement aux placements dans les fonds distincts.

22.1. Réinvestissement des revenus

Nous investissons ou réinvestissons les revenus de chaque fonds distinct à notre discrétion conformément aux objectifs de placement du fonds, sans distinguer le capital des revenus. Les actifs des fonds distincts sont investis conformément aux lois applicables. Nous pouvons investir l'actif dans n'importe lequel des placements autorisés.

De plus, nous pouvons détenir ponctuellement une partie des fonds distincts sous forme de liquidités.

22.2. Évaluation de l'actif

Nous calculons la valeur marchande de l'actif de chaque fonds distinct à la date d'évaluation. Cette date peut varier selon le fonds, et nous nous réservons le droit de modifier la fréquence et le moment des évaluations qui doivent néanmoins avoir lieu au moins une fois par mois.

Toute diminution de la fréquence habituelle des évaluations des unités du fonds distinct constituera un changement fondamental.

22.3. Valeur unitaire

À la date d'évaluation de chaque fonds distinct, nous déterminons la valeur unitaire en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds (moins les frais de gestion et tous les autres frais et dépenses) par le nombre d'unités en circulation au moment de l'évaluation. La valeur unitaire s'applique à compter du jour d'évaluation et jusqu'à la date d'évaluation suivante.

Les dividendes, les revenus d'intérêt et les gains en capital sont maintenus dans chaque fonds distinct et en augmentent la valeur unitaire. Nous déterminons le nombre d'unités acquises par le contrat dans un fonds distinct en divisant les cotisations et les substitutions attribuées au fonds distinct par la valeur unitaire du fonds en question à la date d'évaluation où les unités sont acquises.

La valeur des unités acquises par le contrat dans un fonds distinct n'est pas garantie et varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

22.4. Frais de gestion

Les frais de gestion servent à payer les frais que nous engageons pour la gestion et l'administration des fonds distincts, et sont calculés d'après la valeur liquidative de ces fonds. Ils sont imputés aux fonds distincts et versés aux fonds d'administration générale de Co-operators. Les frais de gestion qui s'appliquent actuellement à chaque fonds distinct sont décrits en détail dans la notice explicative Portefeuilles l'Aviateur^{MD}, l'aperçu des fonds et nos états financiers. Les frais de gestion des fonds distincts englobent les frais de gestion du fonds sous-jacent.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre, de majorer les frais de gestion, sous réserve des dispositions concernant les changements fondamentaux.

22.5. Frais d'assurance

Les prestations découlant des cotisations affectées aux fonds distincts dans le cadre du contrat sont garanties et, par conséquent, assurées. Nous percevons des frais d'assurance pour cette caractéristique. Les frais d'assurance sont inclus dans les frais de gestion présentés à l'annexe « A » de l'aperçu des fonds.

22.6. Autres frais et dépenses

Certains frais payés à des tiers peuvent être imputés à chaque fonds distinct et en diminuer la valeur unitaire. Il peut s'agir des frais suivants :

- frais d'administration;
- frais de garde; honoraires des auditeurs, des conseillers juridiques, des dépositaires, des agents des transferts et des agents chargés de la tenue des registres;
- coûts associés aux documents réglementaires;
- frais de comptabilité et d'évaluation des fonds distincts.

22.7. Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais d'exploitation et l'ensemble des frais du fonds distinct, dont les frais de gestion, les frais d'assurance et les autres frais et dépenses auxquels ce fonds est assujéti.

Ces frais sont payés ou payables par le fonds distinct; vous n'avez donc pas à les régler directement. Le RFG se calcule en divisant le total des frais, charges et autres dépenses du fonds distinct (y compris les taxes applicables et les intérêts débiteurs) pour l'exercice par la valeur liquidative moyenne du fonds pour la même période.

Lorsque le fonds distinct investit dans un OPC sous-jacent, le RFG comprend les frais et dépenses payés par l'OPC sous-jacent, ainsi que les frais et dépenses payés ou payables par le fonds distinct. Aucuns frais de gestion ou frais d'acquisition du fonds sous-jacent ne sont imputés en double au fonds distinct pour le même service.

Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans des fonds sous-jacents est établi d'après la moyenne pondérée des ratios des frais de gestion de chacun des fonds sous-jacents, calculée proportionnellement à leurs avoirs.

Le ratio des frais de gestion de chaque fonds distinct est décrit dans l'aperçu des fonds des Portefeuilles l'Aviateur^{MD} et les états financiers audités, lesquels contiennent les faits saillants de nature financière. Le calcul du RFG pour chacun des fonds indiqués repose sur la valeur des fonds distincts au dernier jour d'évaluation de l'année civile. Le RFG actuel sera divulgué lors de la publication des états financiers audités pour l'exercice en cours. Les états financiers audités sont disponibles sur notre site Web ou sur demande.

22.8. Rémunération

Les contrats individuels à capital variable (CICV) des Portefeuilles l'Aviateur^{MD} sont vendus par l'entremise de nos représentants. Ces derniers sont rémunérés pour les conseils et les services professionnels qu'ils vous fournissent.

Commission payable	Commission de suivi
0,75 % sur une nouvelle prime	0,017 % de la valeur à l'anniversaire mensuel du contrat

Nous nous réservons le droit de modifier les taux et les modalités des commissions.

22.9. Modification, ajout ou liquidation d'un fonds distinct

Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de fonds distincts offerts dans le cadre de votre contrat ou d'y apporter des changements. Le cas échéant, la liquidation d'un fonds distinct constituera un changement fondamental.

La valeur comptable du fonds distinct associée aux placements dans le fonds liquidé n'est pas garantie et varie selon la valeur marchande des unités acquises par le contrat dans le fonds.

23. Changements fondamentaux

Nous avisons le titulaire du contrat et les organismes de réglementation au moins 60 jours à l'avance de notre intention d'apporter l'un ou l'autre des changements suivants (désignés individuellement « changement fondamental » et collectivement « changements fondamentaux ») touchant un fonds distinct au titre de votre contrat :

- une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fonds distinct;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
- une majoration du montant maximum de frais d'assurance imputés au fonds distinct;
- la liquidation d'un fonds distinct ou la fusion d'au moins deux fonds distincts.

Nous nous réservons le droit, s'il y a lieu, d'effectuer des changements fondamentaux, sous réserve des modalités de la présente section.

Nous vous informerons de tout changement fondamental en vous envoyant un avis par la poste à l'adresse inscrite dans nos dossiers.

23.1. Droits relatifs aux changements fondamentaux

Dans le cas d'un changement fondamental, vous pouvez exercer votre droit de substitution ou de rachat.

23.1.1. Droit de substitution

Vous avez le droit d'effectuer une substitution dans le cadre de votre contrat, et sans que soient affectés les autres droits et obligations en vertu du contrat, dans un fonds distinct analogue qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, à condition que vous nous fassiez part de votre décision avant 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre préavis. L'expression « fonds distinct analogue » s'entend d'un fonds distinct qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, qui appartient à la même catégorie de placement et qui a des frais de gestion et des frais d'assurance équivalents ou inférieurs.

23.1.2. Droit de rachat

Si nous n'offrons pas de fonds distinct analogue, vous avez le droit de demander le rachat des unités du fonds distinct que vous détenez, à condition que vous nous fassiez part de votre décision avant 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre préavis.

Dans le cas de la liquidation d'un fonds distinct, nous nous réservons le droit d'interrompre les substitutions vers ce fonds pendant la période de préavis. Dans tous les autres cas, vous pouvez effectuer des substitutions vers le fonds distinct visé par le changement fondamental, si vous renoncez par écrit à votre droit de rachat.

23.2. Changements fondamentaux aux fonds distincts investis dans des OPC sous-jacents

Le contrat vous permet d'investir dans des fonds distincts dont l'actif est entièrement investi dans les OPC sous-jacents correspondants. Vous souscrivez un contrat d'assurance et, même si vous achetez des unités d'un fonds distinct dont l'actif est investi dans un OPC sous-jacent, vous n'êtes pas un porteur d'unités de l'OPC sous-jacent. Les objectifs de placement du fonds distinct correspondent aux objectifs de placement de l'OPC sous-jacent dans lequel l'actif du fonds distinct est investi. Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement de l'OPC sous-jacent sans l'approbation des porteurs d'unités de l'OPC sous-jacent. Une fois cette approbation obtenue, les titulaires de contrat du fonds distinct qui investit dans l'OPC sous-jacent concerné seront avisés du changement fondamental.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à de tels fonds distincts et le droit de changer le fonds sous-jacent. Si le changement apporté à l'OPC sous-jacent constitue un changement fondamental, le titulaire pourra exercer son droit de substitution ou de rachat, comme décrit à la section *Droits relatifs aux changements fondamentaux* du contrat.

Le remplacement d'un fonds sous-jacent par un fonds sous-jacent essentiellement analogue ne constitue pas un changement fondamental si, immédiatement après ce changement, le total des frais de gestion et des frais d'assurance est équivalent ou inférieur à celui du fonds sous-jacent d'origine.

Par « fonds sous-jacent essentiellement analogue », on entend un fonds qui remplit tous les critères suivants :

- avoir des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds sous-jacent d'origine;
- appartenir à la même catégorie de fonds distincts que le fonds sous-jacent d'origine;
- avoir des frais de gestion équivalents ou inférieurs à ceux du fonds sous-jacent d'origine.

Nous aviserons le titulaire du contrat et les organismes de réglementation au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. Si les circonstances nous empêchent de respecter ce délai, nous aviserons le titulaire et les organismes de réglementation dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. De plus, nous modifierons ou redéposerons la notice explicative pour tenir compte de ce changement. Les conditions ci-dessus sont susceptibles d'être annulées par toute nouvelle disposition législative ou réglementaire régissant les changements apportés aux fonds distincts.

Portefeuilles l'Aviateur^{MD}



Pour de plus amples renseignements, visitez cooperators.ca

Portefeuilles l'Aviateur^{MD} est une marque déposée de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. W2011F(01/25)